

Nanterre, le 22 septembre 2025

**La Présidente de l'Université Paris Nanterre
À
Mesdames et Messieurs les professeurs des
universités et personnels assimilés de
l'Université**

■ Élection d'une représentante des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs (femme) – Conseil académique plénier du 29 septembre 2025

Il est procédé à un appel à candidatures pour l'élection d'une (1) représentante des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche de l'Université Paris Nanterre pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs, suite à l'absence de candidatures au sein du conseil académique.

• DÉSIGNATION DES MEMBRES LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

Par principe, les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Selon l'article R.712-13 du code de l'éducation, elle est composée à parité de femmes et d'hommes :

- Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés ;
- Collège 3° : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (PRAG, PRCE...).

Une fois la section constituée conformément à l'article R. 712-13, il convient de désigner les représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section (cf. article R. 712-20).

Dès la constitution de la section conformément à l'article R. 712-13, il convient de désigner les représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section.

Les personnes désignées en application de l'article R. 712-20 ne sont appelées à siéger dans les formations de jugement que si un enseignant relevant de leur corps ou catégorie est déféré devant la section disciplinaire. Ils ne sont donc pas membres de la section au sens de l'article R. 712-13.

En l'absence de représentant au conseil académique, une représentante des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche de l'Université Paris Nanterre doit être élue par le conseil académique.

La représentante des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche de l'Université Paris Nanterre sera élue pour la durée du mandat des membres élus du conseil académique restant à courir.

La présidente de l'Université ne peut être membre d'une section disciplinaire en vertu du principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

La prochaine séance du conseil académique est prévue le lundi 29 septembre 2025.

• ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs assure le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs en premier ressort.

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L.952-21 et L.952-22 du même code.

Le fonctionnement de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants est régi par les articles R712-9 à R712-46 du code de l'éducation.

**Le formulaire de candidature individuelle signée et la profession de foi (facultative) devront être envoyées
au plus tard avant le CAC du :**

Lundi 29 septembre 2025 à 11h00

**par courriel à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (election@liste.parisnanterre.fr)
avec en copie le président de la SDE Monsieur Jean-François Verliac (jfv@parisnanterre.fr).**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Aucune candidature ne pourra être déposée postérieurement à cette date. Les candidatures devront obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'administration et signés en original.

Votre candidature sera présentée en séance par le président de la section.

La Présidente de l'Université



Caroline ROLLAND-DIAMOND

PIÈCE JOINTE : formulaire de candidature individuelle